

- PRESENTS** M. Jean VANDERBECKEN, Bourgmestre-Président ;
M^{me} Patricia LEBON, MM. Vincent GARNY, Bernard REMUE, M^{me} Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS et M. Christophe HANIN, Echevins ;
M. Gaëtan PIRART, Président du CPAS ;
M^{me} Chantal de CARTIER d'YVES, M. Philippe LAUWERS, M^{me} Martine BIEMANS, MM. Grégory VERTE, Sylvain THIEBAUT, Michel ANASTASIADIS, Michel WAUTOT, M^{mes} Valérie LEONARD, Anne-Françoise JARDON-JANS, MM. Sébastien VAN LOO, Jean-Pierre LEBLANC, Olivier CARDON de LICHTBUER, M^{lle} Mélissa MARTIN, M. Eric de SEJOURNET de RAMEIGNIES, M^{me} Anne-Marie LEMOINE, M. François LEMAIRE, M^{mes} Anne MORTIAUX et Marion COURTOIS, Conseillers communaux ;
M. Michel DEVIERE, Directeur général.
- EXCUSES** M. Etienne DUBUISSON et M^{me} Catherine DE TROYER, Conseillers communaux.

Point n°A. IV. 32. de l'ordre du jour

Finances – Taxe sur les autorisations d'exploitation des services de taxis – Vote.

Code budgétaire : 040/364-21

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur et ses 3 arrêtés d'exécution arrêtés le 3 juin 2009;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, locations de voitures avec chauffeur et taxis collectifs;

Vu la circulaire régionale du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014;

Vu la circulaire régionale du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le règlement portant sur le même objet voté par le Conseil communal le 21 novembre 2007 et approuvé par l'Autorité de tutelle le 19 décembre 2007 vient à échéance le 31 décembre 2013 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour les années 2014 et suivantes;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

Par 18 voix pour et 7 abstentions (Monsieur LAUWERS, Madame BIEMANS, Monsieur VERTE, Madame LEMOINE, Monsieur LEMAIRE, Mesdames MORTIAUX et COUKOIS); ARRETE :

Article 1^{er} : il est établi, *pour les exercices 2014 à 2019*, une taxe communale annuelle sur les autorisations d'exploitation des services de taxis délivrées sur base de la loi du 27 décembre 1974 relative aux services de taxis.

Sont visées les autorisations en cours de validité au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par tous les membres d'une association qui est titulaire de l'autorisation définie à l'article 1^{er} au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : Le taux de la taxe annuelle est fixé 200 € par véhicule autorisé à servir de taxi. Ce taux sera toutefois réduit de 30% en faveur des véhicules qui soit sont aptes à utiliser 15% de biocarburant tel qu'il est défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports, soit émettent moins de 115 g de CO2 par kilomètre, soit sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : Les clauses relatives à l'établissement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 6 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal conformément à l'article L3321-4 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 7 : le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication.

Article 9 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) Michel DEVIERE

Le Président,
(s) Jean VANDERBECKEN

Pour copie certifiée conforme,
Par ordonnance,
Le Directeur général,

Michel DEVIERE



Le Bourgmestre,

Jean VANDERBECKEN